

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

Berger
Levisault

ID : 083-218300911-20241212-DEL_146_12_2024-DE



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 5 -
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	- 5 -
ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SERVICE	- 5 -
ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURES D’EAU	- 5 -
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	- 6 -
ARTICLE 5 : CONDITION D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	- 6 -
CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS.....	- 8 -
ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D’ABONNEMENT.....	- 8 -
ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	- 8 -
ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT D’ABONNEMENT, CESSIION DE PROPRIETE, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES	- 9 -
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES	- 9 -
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX.....	- 10 -
ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	- 10 -
CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	- 11 -
ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	- 11 -
ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES	- 11 -
ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE - CAS PARTICULIERS.....	- 12 -
ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE, INTERDICTIONS.	- 12 -
ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	- 13 -
ARTICLE 17 : COMPTEURS - RELEVES, ENTRETIEN.	- 13 -
17.1 – Relevés.....	- 13 -
17.2 – Entretien	- 14 -
ARTICLE 18 : VERIFICATION DES COMPTEURS.....	- 14 -
CHAPITRE 4 : PAIEMENT	- 15 -
ARTICLE 19 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET TARIFICATION.....	- 15 -
19.1 – Paiement des travaux.....	- 15 -
19.2 – Tarification de la consommation d’eau	- 15 -
ARTICLE 20 : PAIEMENT DES FOURNITURES D’EAU – FACTURATION DU SERVICE	- 15 -
20.1 – Consommations facturées	- 15 -
20.2 - Dégrèvements.....	- 16 -
20.3 – Non paiement des factures – réclamations	- 16 -
20.4 – Abonnés en situation de précarité.....	- 17 -
ARTICLE 21 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT.....	- 17 -
ARTICLE 22 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D’EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	- 17 -
CHAPITRE 5 : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	- 18 -
ARTICLE 23 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	- 18 -
ARTICLE 24 : RESTRICTIONS A L’UTILISATION DE L’EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	- 18 -
ARTICLE 25 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	- 18 -
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS, POURSUITES ET MESURES DE SAUVEGARDE.....	- 19 -
ARTICLE 26 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	- 19 -
ARTICLE 27 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	- 19 -
ARTICLE 28 : FRAIS D’INTERVENTION	- 19 -
ARTICLE 29 : VOL D’EAU	- 19 -

ARTICLE 30 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	20
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	- 21 -
ARTICLE 31 : DATE D'APPLICATION	- 21 -
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT	- 21 -
ARTICLE 33 : CLAUSE D'EXECUTION.....	- 21 -

PREAMBULE

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la ville de Pierrefeu-du-var et adopté par délibération du conseil municipal du 12/12/2024 DEL 146 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.
- Le service des eaux, désigne le service municipal de l'eau en charge de l'exploitation du service public.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur l'ensemble du territoire communal et les obligations du service des eaux et de l'abonné au service.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis exclusivement sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont affichés en mairie et sont communiqués à l'abonné au moins une fois par an.

L'abonné peut contacter à tout moment le service des eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau. Les informations seront consultables sur le site internet de la mairie.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 5 du présent règlement. Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bains ; arrosages...)

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURES D'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Ce document peut également être complété en ligne sur le site internet de la commune.

Tout usager propriétaire ou locataire qui cède ou quitte définitivement le lieu raccordé au réseau doit renseigner une demande de résiliation du contrat d'abonnement conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

4.1. Définition des limites

Coffret de comptage :

Il est situé en limite de domaine public. Sa façade doit être située sur la limite et l'arrière du coffret étant côté domaine privé.

Regard de comptage :

Il doit être situé à moins d'un mètre de la limite de parcelle sur le domaine public.

4.2 Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet de prise en charge sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située sous le domaine public
- Le robinet avant compteur
- Le compteur
- Le robinet après compteur qui peut le cas échéant être équipé d'un clapet anti-retour et ou de purge.

ARTICLE 5 : CONDITION D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Un branchement muni d'un compteur sera établi pour chaque logement.

Dans le cadre d'un branchement desservant dans un immeuble plusieurs logements, la part fixe sera facturée pour chaque logement.

Dans le cas d'une opération d'envergure, lotissements ou immeubles :

La commune installe un compteur général en limite de propriété. Le gestionnaire privé (syndic, A.S.L., ...) installera les compteurs individuels, et prendra à sa charge la gestion et la maintenance de l'ensemble du réseau privé.

Les caractéristiques techniques du réseau intérieur à la propriété (tracé, diamètre du branchement, nature des matériaux, calibre et l'emplacement du compteur...) seront validées par le service de l'eau.

Le réseau sera réalisé par l'aménageur, à ses frais et sous contrôle du gestionnaire du service des eaux. À savoir l'aménageur devra déclarer l'achèvement des travaux et fournir les attestations nécessaires :

*Attestation d'étanchéité du réseau ;

*Le plan de récolement du réseau (PDF, DWG et papier) ;

*Essai des organes de manœuvre en présence du gestionnaire du service des eaux.

La mise en eau sera réalisée dès lors que l'ensemble des pièces ci-dessus indiquées seront communiquées au service gestionnaire des eaux et jugées conformes.

La commune pourra demander à l'aménageur la rétrocession du réseau d'alimentation en eau potable. La canalisation sera alors rétrocédée gratuitement à la commune à sa demande et après vérification par le service de l'eau.

Disposition générale :

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée.

L'aménagement de la niche pour le(s) compteur(s) ou la construction du regard sera réalisé par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis selon le tarif forfaitaire établi pour l'année civile.

Les branchements seront réalisés en fonction de la grille tarifaire voté en conseil municipal et consultable sur le site internet de la commune.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégralement du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée les branchements appartiennent au propriétaire de l'immeuble qui doit les entretenir à ses frais. Le compteur reste propriété communale.

La commune peut établir des conventions avec le propriétaire afin de fixer les modalités d'entretien de canalisation permettant la desserte de plusieurs parcelles.

Le service des eaux est seul habilité à intervenir pour réparer toute partie du réseau public ainsi que les réseaux dont il a la charge et prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné ; ces frais sont à la charge de l'abonné
- Les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou du regard.

L'abri compteur installé sur la voie publique ou sur la partie privative du branchement appartient à l'abonné qui doit l'entretenir en bon état de conservation, à ses frais exclusifs, de façon à garantir une bonne protection du compteur et de ses organes contre les chocs et le froid. Cet abri doit être accessible en permanence aux agents du service des eaux. En cas d'absence d'entretien de l'abri et du compteur et de ses organes, la commune pourra réaliser tous travaux nécessaires, aux frais de l'abonné.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement doivent être formulées soit auprès du service des eaux de la mairie, soit sur le site internet de la commune.

Un formulaire « contrat d'abonnement » sera remis à l'abonné. Un exemplaire du contrat doit être retourné au service de l'eau dûment rempli, daté et signé, accompagné des documents figurants dans la liste des pièces à joindre au contrat d'abonnement.

Après instruction par le service des eaux, un exemplaire du contrat d'abonnement est remis au nouvel abonné accompagné du règlement du service. Le règlement de la première facture dite « Facture – contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service des eaux.

Le contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée, tant que l'abonné n'a pas signé de formulaire de résiliation, les redevances et l'abonnement restent dues.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi (à l'exception des meublés ...). Pour les locations meublées, seul le propriétaire est habilité à souscrire un abonnement.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation qui pourrait être, tout ou partie, mise à la charge de l'abonné (article L332-15 du code de l'urbanisme).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, de l'abonnement au service.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. Pour la part fixe (redevance d'abonnement) un calcul sera réalisé afin de tenir compte de la période d'occupation de la desserte.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT, CESSIION DE PROPRIETE, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

La vente, la cession de propriété, le changement de locataire entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

Un formulaire de résiliation sera remis à l'abonné qui le complétera et le retournera au service des eaux dûment renseigné, daté et signé. Ce formulaire est également disponible en ligne sur le site internet de la commune.

A défaut, l'abonnement se prolonge de plein droit et les consommations qui pourraient intervenir seraient à la charge de l'abonné.

Une facture est adressée à l'abonné après relève de l'index de départ. Le paiement confirme la résiliation définitive du contrat d'abonnement.

Sur demande le contrat peut être transféré, suite à un décès ou à une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Le service des eaux doit être contacté pour opérer les changements nécessaires.

Dans tous les autres cas, un nouveau contrat doit être souscrit.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune. Ces tarifs comprennent :

- Un abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube qui correspond au volume d'eau réellement consommé.
- Les taxes, surtaxes et redevances prévues par les dispositions légales.

Le contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'article 20 du présent règlement précise les modalités de paiement.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

L'abonnement sera facturé en fonction du diamètre du compteur nécessaire à la fourniture d'eau du point de raccordement. Une délibération du conseil municipal fixe les tarifs.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoir de chasse des égouts).
2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, établissements hospitaliers pour fourniture de quantité d'eau importante hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires de chantier peuvent être consentis à titre exceptionnel dans les mêmes conditions administratives qu'évoquées à l'article 7 et 8 du présent règlement, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement fait partie du réseau public. Le réseau privé propriété de l'abonné commence après le compteur.

Le service des eaux peut sursoir au raccordement s'il n'est pas prouvé d'évacuation des eaux usées et vannes aussi bien collective qu'individuelle dans le 2eme cas une étude a la parcelle devra être faite et le système d'épuration devra être validé par le service du SPANC.

Le service des eaux se réserve le droit de refuser le raccordement si celui-ci n'est pas lié directement à un permis de construire nécessitant le raccordement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service des eaux se réserve la possibilité de remplacer le compteur par un matériel adapté aux besoins effectifs de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné dans le cas de travaux.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le service des eaux préconise l'installation d'un système de protection après compteur de type détendeur de pression.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. L'usage de captage doit répondre aux mêmes obligations et garantir une absence de retour dans le réseau public d'eau potable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire du département, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé dans les conditions prévues à l'article 21. Ces interventions seront réalisées les jours ouvrables et hors jours fériés.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (source privée, forage, puits en nappe, réseau d'irrigation, eau de pluie, ...) doit en avertir le service des eaux. Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie pour la création d'un puits ou forage à usage domestique.

L'abonné doit permettre aux agents du service des eaux d'accéder à ses installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La date du contrôle sera communiquée à l'abonné et il sera destinataire d'un rapport de visite.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution de l'eau n'est pas garantie, le rapport imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans le cas de branchements privés desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné sera dans l'obligation d'installer un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous la bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet de compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est interdit. Cette opération ne peut être effectuée que par le service des eaux. Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans le cadre de la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions.

ARTICLE 17 : COMPTEURS - RELEVES, ENTRETIEN.

Les compteurs d'eau sont la propriété du service des eaux. Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en assure la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

17.1 – RELEVES

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix (10) jours. A défaut, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'abonné dispose d'un contrat d'abonnement depuis peu et que cette période ne permet pas de procéder au calcul d'une moyenne de référence alors la consommation facturée provisoirement sera calculée sur la base des dispositions prévues dans le cadre de la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions. Ce volume fera l'objet d'une correction lors du relevé réel de la consommation.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, le déplacement est facturé tel qu'indiqué dans le cadre de la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions, et ceci dans le délai maximum de quinze (15) jours faute de quoi, un compteur « télérelevable » pourra être installé par le service des eaux.

En cas de compteur bloqué, l'abonné devra informer dans les meilleurs délais le service des eaux qui procèdera au remplacement du compteur. La consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

A défaut de possibilité d'évaluer une base pour le calcul de l'estimation, la consommation facturée provisoirement sera calculée sur la base des informations présentes dans le cadre de la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions.

17.2 – ENTRETIEN

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service des eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans le cadre de la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions.

En cas de remplacement du compteur, l'abonné prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée conformément au dernier paragraphe de l'article 5 du présent règlement.

Le service de l'eau informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Le compteur est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel, chocs extérieurs, ...)

Pour toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement le service des eaux se réserve le droit d'engager toutes les poursuites dans le cadre du dispositif prévu au chapitre 6 du présent règlement.

ARTICLE 18 : VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont vérifiés par le service des eaux qui pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et à ses frais. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. Le service des eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent, notamment dans le cadre des campagnes de renouvellement du parc. Dans ce cas, le service des eaux laissera un imprimé à l'abonné et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par un organisme agréé par le service des eaux disposant d'un banc de mesure. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle figurant sur la fiche technique du constructeur du compteur (ou du fournisseur).

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et la consommation indexée sera facturée à l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. Le compteur sera également remplacé.

La consommation sera alors recalculée sur la base du résultat de l'étalonnage.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

ARTICLE 19 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET TARIFICATION

19.1 – PAIEMENT DES TRAVAUX

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le service des eaux, sur la base des prix fixés par délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

19.2 – TARIFICATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par délibération du conseil municipal ;
- Par décision des organismes publics pour les taxes et redevances.

Si des modifications interviennent sur les taxes et redevances des organismes publics autres que le service des eaux, elles sont alors répercutées de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs :

- Par affichage en mairie de la délibération fixant le nouveau tarif et par tout moyen de communication municipale ;
- A l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service des eaux ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU – FACTURATION DU SERVICE

20.1 – CONSOMMATIONS FACTUREES

L'abonné paie les montants liés à la consommation relevée semestriellement au compteur, le règlement se fait à termes échus ou par prélèvement mensuel automatique calculé sur la base de la consommation relevée l'année précédente (le prélèvement du solde ou le remboursement se faisant en fin d'année). En cas de trop perçu, la somme est remboursée à l'abonné par virement bancaire.

La facturation comporte deux rubriques :

- L'abonnement semestriel (part fixe) et la consommation constatée ou estimées (partie variable). En cas de période incomplète le montant de l'abonnement reste dû selon les dispositions de l'article 7.
- Les redevances aux organismes publics, collectées par le service des eaux et revenant à l'agence de l'Eau.

Sauf disposition contraire, le montant de la facture doit être acquitté à son échéance au plus tard. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

20.2 - DEGREVEMENTS

Loi N°2011-525 du 17 mai 2011 et Décret N°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Il est demandé à l'abonné du service de contrôler sa consommation d'eau en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, l'abonné devra essayer d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant notamment l'ensemble des points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs, robinetteries, ...). Si le compteur d'eau tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau visible n'est constatée, l'abonné est en présence d'une fuite souterraine.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison des fuites dans les installations intérieures de l'abonné ne pourra être demandée.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable, l'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement dans les conditions de l'article L.2224-12-4 III bis du C.G.C.T. Dans les autres cas, aucun dégrèvement ne sera appliqué.

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Le constat intervient lors des périodes de relève, où le cas échéant à l'occasion de contrôles ou d'interventions sur le compteur, et avant la facturation du service. A défaut, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Si l'abonné constate une fuite sur son installation il doit, au plus tard dans le délai d'un mois, informer le service des eaux.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au service de l'eau, au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Le document doit permettre de dater et de localiser la réparation de la fuite.

Si l'abonné souhaite réaliser lui-même les travaux de réparation de la fuite, il doit informer le service des eaux et fournir tous justificatifs utiles nécessaire à la prise en charge du dégrèvement.

20.3 – NON PAIEMENT DES FACTURES – RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant la facturation doit être formulée par écrit au service des eaux avant la date limite de paiement. Les sommes facturées restent dues. Les éventuelles erreurs avérées font l'objet d'une nouvelle facture adressée à l'abonné.

Le recouvrement des factures d'eau est assuré par le service des eaux. Si à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé le montant facturé, le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les relances et poursuites entraînent l'application des frais réglementés en vigueur au profit du Trésor Public.

20.4 – ABONNES EN SITUATION DE PRECARITE

En cas de situation de précarité, l'abonné doit informer sans délai le service des eaux de son impossibilité à régler le montant de sa facture. Il informera le service des eaux de sa situation par courrier. Différentes solutions peuvent être trouvées, après étude du dossier de l'abonné, comme par exemple le paiement échelonné des sommes dues en accord avec le Trésor Public.

ARTICLE 21 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais d'ouverture de branchement donnent lieu au paiement d'un tarif fixé par la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement font également l'objet d'un tarif figurant dans la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. La résiliation doit faire l'objet d'une demande expresse écrite formulée auprès du service des eaux conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

ARTICLE 23 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de fourniture due à un cas de force majeure et de travaux d'urgence.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, l'abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 24 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de déserte sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 25 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leurs branchements.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe au seul service des eaux. La manœuvre des poteaux d'incendie incombe au service de protection contre l'incendie et au service des eaux. Par ailleurs, tout vol d'eau aux bornes incendies fera l'objet de poursuites.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS, POURSUITES ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 26 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents du Service des eaux, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en cas d'atteinte au matériel ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble constaté dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement de l'abonné peut être fermé, après constat d'un agent du service des eaux et sur décision du représentant de la commune. Cette prestation sera facturée conformément au tarif figurant dans la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions.

ARTICLE 28 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics de l'eau, sur ses organes ou sur les éléments de comptage ou de scellée, les dépenses de toutes ordres occasionnées au service des eaux seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées correspondront aux frais de la remise en état des ouvrages, elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

ARTICLE 29 : VOL D'EAU

Toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique, par exemple sur une borne incendie, sans autorisation ou nécessité de service, sera facturée sur la base des informations contenues dans la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions.

En cas de récidive, la facturation sera doublée.

En outre, le service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre le contrevenant.

Toute fraude, notamment lors de l'utilisation de l'eau sans comptage sur un lieu d'abonnement, sera facturé sur la base des informations contenue dans la délibération du conseil municipal relative aux tarifs et sanctions et fera l'objet d'un dépôt de plainte pour vol d'eau.

ARTICLE 30 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. L'usager dispose alors de deux mois pour agir.

Par ailleurs, conformément aux articles L 612-1 à L 612-5 du code de la consommation, le médiateur de l'eau a pour mission de rechercher toute solution pour résoudre un litige. Informations disponibles sur : service-public.fr

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation en conseil municipal.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 33 : CLAUSE D'EXECUTION

Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

L'adhésion de l'utilisateur aux conditions générales du contrat et au présent règlement procèdera du paiement de la première facture suivant sa diffusion ou sa mise à jour.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal le : **A l'unanimité, Le 12 décembre 2024.**

Renseignements :

SERVICE DES EAUX

MAIRIE DE PIERREFEU-DU-VAR

Place Urbain Sénès

83390 PIERREFEU-DU-VAR

Tél : 04.94.13.53.07

Mail :

Horaires du service :